

Un autre regard sur la littérature



Règlement

prix Handi livres 2017

Biographie • Guide • Livre jeunesse ado • Livre jeunesse enfant • Livre adapté • Roman



 Handicap & Société
Fonds de dotation

 Bibliothèque
Centre Pompidou
publique d'information

Pour tout renseignement contactez-nous :
01 44 92 42 23 – contact@handilivres.fr
www.handilivres.fr

mutuelle
intégrance
L'esprit de solidarité

 Groupe
APICIL

Article 1 :

Organisateur du Prix Handi-Livres.

Fondé à l'origine par la Mutuelle Intégrance, le Prix Handi-Livres est co-organisé par le Fonds Handicap & Société par Intégrance, régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, qui œuvre dans le secteur du handicap et de la perte d'autonomie, et la Bibliothèque publique d'information du Centre Pompidou (Bpi), principale bibliothèque publique parisienne, établissement public national ayant le statut d'organisme associé au Centre Georges-Pompidou, sous tutelle du ministère chargé de la Culture et de la Communication

Article 2 :

Objet du Prix Handi-Livres.

Le Prix Handi-Livres est destiné à distinguer et promouvoir des ouvrages de langue française centrés sur le thème du handicap, publiés avant le mois de mai de l'année de la proclamation des résultats ou dans les cinq années précédentes et toujours disponibles à la vente.

Par publié on entend un ouvrage imprimé, enregistré ou numérique diffusé et accessible dans le commerce au plus grand nombre.

Article 3 :

Période de remise du Prix Handi-Livres.

Le Prix Handi-Livres 2017 est décerné le lundi 4 décembre 2017, au cours d'une cérémonie dévoilant l'identité des lauréats.

Les auteurs sélectionnés conformément à l'article 6 du présent règlement sont, dans la mesure du possible, présents ou représentés lors de cette cérémonie.

Article 4 :

Catégories de Prix.

Le Prix Handi-Livres est décerné dans six catégories :

- Catégorie « Roman ». Par roman il faut comprendre une œuvre d'imagination, en prose ou dessinée, et dont le héros est une personne en situation de handicap ou dont le thème central traite du handicap.

- Catégorie « Biographie ». Par biographie il faut comprendre un ouvrage écrit par une personne en situation de handicap sur sa vie, ou par un tiers sur la vie d'une personne en situation de handicap.

- Catégorie « Guide ». Par guide il faut comprendre un ouvrage contenant des

renseignements pratiques facilitant la vie quotidienne des personnes en situation de handicap.

- Catégorie « Livre Adapté ». Par livre adapté il faut comprendre tout écrit retranscrit sur un support adapté à la lecture des personnes en situation de handicap (livre audio, livre sur support numérique, livre en braille, livre en gros caractères, etc.).

- Catégorie « Livre Jeunesse Enfant ». Par livre enfant il faut comprendre un ouvrage dont le héros est une personne en situation de handicap ou dont le thème central traite du handicap et qui s'adresse spécifiquement aux enfants âgés de 0 à 11 ans.

- Catégorie « Livre Jeunesse Adolescent ». Par livre adolescent il faut comprendre un ouvrage dont le héros est une personne en situation de handicap ou dont le thème central traite du handicap et qui s'adresse spécifiquement aux adolescents âgés de 12 à 18 ans.

Article 5 :

Présentation des ouvrages.

Toute participation au Prix Handi-Livres est présentée :

- Soit par les auteurs et/ou les maisons d'éditions sollicitant le Fonds Handicap & Société par Intégrance,

- Soit par les auteurs et/ou les maisons d'éditions sollicités par le Fonds Handicap & Société par Intégrance.

Le dossier de candidature est à retirer au Fonds Handicap & Société par Intégrance :

- Soit par courrier à l'adresse :

Prix Handi-Livres
Fonds Handicap & Société par Intégrance
89 rue Damrémont
75882 PARIS CEDEX 18

- Soit par téléphone au : 01 44 92 42 23

- Soit par mail à : contact@handilivres.fr

- Soit sur le site internet : www.handilivres.fr

Le dossier de candidature doit être retourné complété en trois exemplaires et accompagné de trois exemplaires de l'ouvrage concerné au plus tard le 2 juin 2017, le cachet de la Poste faisant foi.

Chaque ouvrage présenté donne lieu au dépôt d'un dossier de candidature.

En cas de candidature présentée par une maison d'édition, cette dernière doit obtenir l'accord préalable du ou des auteur(s) du ou des ouvrage(s) concerné(s).

Article 6 :

Sélection des ouvrages.

La sélection des ouvrages présentés est effectuée par un Comité de sélection composé de personnalités sollicitées par le Fonds Handicap & Société par Intégrance œuvrant dans le secteur du handicap, littéraire ou médiatique.

Le Comité de sélection est composé de 6 membres au maximum.

Le Comité de sélection vérifie la conformité des ouvrages présentés avec les critères spécifiés dans les articles 2, 4, 5 et 8 du présent règlement. Un nombre maximum de cinq ouvrages par catégorie est retenu par le Comité de sélection.

La réunion du Comité de sélection se fait à huis clos.

La sélection ou la non sélection d'un ouvrage ne donne pas lieu à motivation.

Après la réunion du Comité de sélection, les auteurs et/ou éditeurs sont informés par courrier des résultats de la sélection.

Les auteurs et /ou éditeurs des ouvrages sélectionnés s'engagent à remettre une copie numérique de l'œuvre sélectionnée sur tout support (CD, clé USB...) ainsi que 10 exemplaires «papier» aux adresses suivantes :

- contact@handilivres.fr
- Fonds Handicap et Société par Intégrance
Prix Handi-Livres
89, rue Damrémont - 75882 PARIS Cedex 18

Ces ouvrages supplémentaires sont destinés aux membres du Jury.

Les membres du Comité de sélection peuvent participer aux délibérations du jury comme observateurs sans avoir le droit de vote.

Article 7 :

Jury et élection des lauréats.

La désignation des ouvrages primés est effectuée par un Jury composé de personnalités sollicitées par le Fonds Handicap & Société par Intégrance en raison de leurs compétences littéraires et/ou relatives au handicap et/ou médiatique.

Le Jury est composé de 25 membres au maximum.

Un président du Jury est sollicité et désigné chaque année par le Fonds Handicap & Société par Intégrance.

Les lauréats sont élus à bulletin secret par les membres du jury, au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au 1er tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans ce cas, les deux lauréats ayant réuni le plus de suffrage sont qualifiés pour le 2^{sd} tour. En cas d'égalité lors des délibérations, quelle qu'en soit la cause, le Président du Jury à voix prépondérante pour départager les ouvrages.

Au 2^{sd} tour, l'élection a lieu à la majorité. En cas d'égalité lors des délibérations, quelle qu'en soit la cause, le Président du Jury à voix prépondérante pour départager les ouvrages.

Le bon déroulement des opérations de vote s'effectue sous le contrôle de scrutateurs non membres du Jury désignés parmi les membres organisateurs du Prix Handi-Livres.

Le dépouillement des bulletins de votes du Jury, pour chaque catégorie, est consigné sur un document prévu à cet effet et signé par les scrutateurs.

Un seul ouvrage est primé pour chacune des catégories visées à l'article 4.

Le Jury se réserve la possibilité de décerner un prix spécial et/ou un prix d'honneur, en plus des six prix visés à l'article 4.

Le Jury se réserve la possibilité de ne pas décerner de prix dans une des catégories.

Les décisions du Jury sont sans appel.

La non désignation d'un ouvrage comme lauréat ne donne pas lieu à motivation.

Article 8 : Incompatibilités et exclusions.

Les ouvrages écrits par les membres du Comité de sélection, les membres du Jury, ou les membres organisateurs du Prix Handi-Livres ne peuvent être présentés.

Plusieurs ouvrages d'un même auteur ne peuvent être présentés dans une même catégorie.

Un ouvrage présenté dans la catégorie « Livre Adapté » ne peut faire l'objet d'une candidature dans une autre catégorie.

Les ouvrages présentés doivent avoir fait l'objet d'un dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale de France en application des articles L131-1 à L133-1 et R131-1 à R133-1 du Code du patrimoine, complétés par les arrêtés de 1995, 1996 et 2006 ou auprès de l'organisme gérant le dépôt légal si l'ouvrage n'a pas été édité en France.

Article 9 : Nature du Prix décerné.

Le Prix Handi-Livres consiste en une promotion individualisée de l'ouvrage primé dans chacune des catégories, mise en œuvre par le Fonds Handicap & Société par Intégrance par le biais de ses publications ou de celles de ses partenaires l'ayant autorisé, de communiqués de presse et de ses sites internet (www.fondshs.fr et www.handilivres.fr).

Les maisons d'éditions et/ou les auteurs s'engagent, dans le cadre des opérations de promotion, à fournir au Fonds Handicap & Société par Intégrance des images des couvertures, des photographies des auteurs et des extraits des œuvres.

De même, les maisons d'éditions et/ou les auteurs des ouvrages primés peuvent en assurer la promotion en mentionnant le Prix Handi-Livres.

Le palmarès fait l'objet d'un communiqué de presse. Des revues de presse peuvent être demandées, par les auteurs et/ou éditeurs au Fonds Handicap & Société par Intégrance.

Dans ce but, les informations relatives aux ouvrages primés fournies par les auteurs et /ou éditeurs ainsi que les informations créées par le Fonds Handicap & Société par Intégrance dans le cadre du Prix Handi-Livres (résumés, fiches de lectures,

photos, extraits de livres) peuvent être utilisées pour en assurer la promotion.

Article 10 : Autorisations d'utilisation d'images et de reproduction partielle des œuvres primées.

Les auteurs sélectionnés autorisent le Fonds Handicap & Société par Intégrance à diffuser et exploiter, les photographies et/ou les vidéos prises lors de la cérémonie de remise des Prix, dans un cadre promotionnel (supports de communication internes et externes au Fonds Handicap & Société par Intégrance tels que notamment les sites internet www.fondshs.fr, www.handilivres.fr, publications, presse spécialisée et/ou généraliste, partenaires, etc.)

Le Fonds Handicap & Société par Intégrance est seul propriétaire des dites photographies et/ou vidéos et peut les exploiter à sa convenance sur tous supports, par tous moyens et par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour.

De plus, les lauréats autorisent expressément le Fonds Handicap & Société par Intégrance, en application de l'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle à procéder, à titre gratuit, à une reproduction partielle des œuvres primées, à des fins promotionnelles, par quelque procédé ou support que ce soit, pendant une durée limitée à un an.

Article 11 : Clause de non responsabilité.

Le Fonds Handicap & Société par Intégrance et les membres du Jury déclinent toute responsabilité en cas de recours éventuels de tiers concernant l'originalité des œuvres présentées.

Article 12 : Acceptation du règlement.

Toute candidature au Prix Handi-Livres implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 13 : Marque Handi-Livres.

La marque « Prix Handi-Livres » est une marque déposée. Son utilisation est réservée au Fonds Handicap & Société par Intégrance, sauf accord express et préalable de ce dernier.